

**C-36**

Third Session, Thirty-seventh Parliament,  
52-53 Elizabeth II, 2004

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-36**

An Act to prevent the introduction and spread of communi-  
cable diseases

---

First reading, May 12, 2004

---

THE MINISTER OF HEALTH

**C-36**

Troisième session, trente-septième législature,  
52-53 Elizabeth II, 2004

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-36**

Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de  
maladies transmissibles

---

Première lecture le 12 mai 2004

---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

## RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases*”.

## SUMMARY

This enactment repeals and replaces the existing *Quarantine Act*.

Its purpose is to prevent the introduction and spread of communicable diseases in Canada. It is applicable to persons and conveyances arriving in or in the process of departing from Canada.

It provides measures for the screening, health assessment and medical examination of travellers to determine if they have a communicable disease and measures for preventing the spread of communicable diseases, including referral to public health authorities, detention, treatment and disinfection. Provisions for the administrative oversight of those measures are also included.

It provides for additional measures such as the inspection and cleansing of conveyances and cargo to ensure that they are not the source of communicable diseases.

It imposes controls on the import and export of cadavers, body parts and other human remains that carry a communicable disease.

It contains provisions for the collection and disclosure of personal information if it is necessary to prevent the spread of a communicable disease or, under certain circumstances, for law enforcement purposes.

It also provides the Minister of Health with interim order powers in the case of public health emergencies and enforcement mechanisms to ensure compliance with the Act.

## RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles*».

## SOMMAIRE

Le texte abroge la *Loi sur la quarantaine* et la remplace par une loi qui vise à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles. Il s'applique aux personnes et aux véhicules qui entrent au Canada ou qui s'appêtent à quitter le pays.

Le texte prévoit le recours à certaines mesures, telles que l'application de technologies de détection, le contrôle médical ou l'examen médical, pour détecter la présence d'une maladie transmissible chez le voyageur. Il prévoit également la prise de mesures pour prévenir la propagation d'une telle maladie, telles que le renvoi aux autorités sanitaires, la détention, le traitement et la désinfection. De plus, le texte prévoit la révision administrative de ces mesures.

Par ailleurs, le texte prévoit l'inspection et l'assainissement des véhicules et des marchandises à bord de ceux-ci pour vérifier qu'ils ne sont pas une source de maladies transmissibles.

Le texte établit également des contrôles applicables à l'importation et à l'exportation de cadavres, d'organes et de restes humains.

En outre, il permet la collecte et la communication de renseignements personnels si une telle mesure est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible ou pour le contrôle d'application des lois.

Finalement, le texte autorise le ministre à prendre des arrêtés en cas d'urgence sanitaire et à ordonner que des mesures soient prises pour assurer le respect de la loi.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO PREVENT THE INTRODUCTION AND SPREAD OF  
COMMUNICABLE DISEASES

LOI VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION ET LA  
PROPAGATION DE MALADIES TRANSMISSIBLES

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Short title	1.	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
2.	Definitions	2.	Définitions
	BINDING ON HER MAJESTY		SA MAJESTÉ
3.	Binding on Her Majesty	3.	Obligation de Sa Majesté
	PURPOSE		OBJET DE LA LOI
4.	Purpose	4.	Objet
	IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT		LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
5.	<i>Immigration and Refugee Protection Act</i>	5.	Suspension
	POWERS OF MINISTER		ATTRIBUTIONS DU MINISTRE
6.	Designating analysts and certain officers	6.	Désignation de l'agent de contrôle, de l'agent d'hygiène du milieu et de l'analyste
7.	Quarantine station	7.	Poste de quarantaine
8.	Quarantine facilities	8.	Installation de quarantaine
9.	Use of premises	9.	Occupation temporaire d'un lieu
10.	Designation of entry point	10.	Points d'entrée
11.	Designation of departure point	11.	Points de sortie
12.	Ministerial agreements	12.	Accords
	TRAVELLERS		VOYAGEURS
13.	Obligation on arriving travellers	13.	Obligation à l'entrée au Canada
14.	Obligation on departing travellers	14.	Obligation au départ
15.	Screening technology	15.	Technologie de détection
16.	Duty to disclose communicable disease	16.	Divulgence obligatoire
17.	Obligation to inform	17.	Agent de contrôle
18.	Traveller to be informed	18.	Information
19.	Arrest without warrant	19.	Arrestation sans mandat
20.	Health assessment requirement	20.	Contrôle médical
21.	Disinfection of traveller, etc.	21.	Désinfection du voyageur
22.	Medical examination	22.	Examen médical
23.	Request of specific medical practitioner	23.	Examen par le médecin du voyageur
24.	Interpreter	24.	Interprète

- 25. Report to public health authority
- 26. Order to comply with treatment or measure
- 27. Failure to comply with order
- 28. Detention by quarantine officer
- 29. Right to review
- 30. Review by Minister
- 31. Mandatory application for court order
- 32. Release
- 33. Transfer to provincial or public health authority

## CONVEYANCES

- 34. Report of arriving operators
- 35. Diversion order
- 36. Communication of information to passengers
- 37. Screening officer
- 38. Duty to provide information
- 39. Order of environmental health officer
- 40. Refusal to obey order
- 41. Costs of carrying out order
- 42. Minister may require security deposit from owner of conveyance
- 43. Compensation to owners

## CADAVERS, BODY PARTS AND OTHER HUMAN REMAINS

- 44. Obligation of operator
- 45. Prohibition
- 46. Exception

## GENERAL POWERS

- 47. Powers of inspection
- 48. Warrant required to enter dwelling-place
- 49. Public officer powers
- 50. Compelling production of information
- 51. Assistance to quarantine officer or environmental health officer
- 52. Peace officer to assist officer acting under this Act
- 53. Exercise of powers outside Canada

## INFORMATION

- 54. Report of contravention
- 55. Collection of medical information
- 56. Disclosure to governments, etc.
- 57. Disclosure for law enforcement purposes

- 25. Renvoi à l'autorité sanitaire
- 26. Mesure de protection de la santé publique
- 27. Mandat d'arrestation
- 28. Détention par l'agent de quarantaine
- 29. Droit à la révision de la décision
- 30. Révision par le ministre
- 31. Ordonnance judiciaire obligatoire
- 32. Libération
- 33. Transfert à la province

## VÉHICULES

- 34. Avis : arrivée au Canada
- 35. Détournement du véhicule
- 36. Transmission de renseignements
- 37. Agent de contrôle
- 38. Obligation du conducteur
- 39. Ordres de l'agent d'hygiène du milieu
- 40. Refus d'obtempérer
- 41. Frais d'exécution
- 42. Sûreté exigée de certains exploitants de véhicules
- 43. Indemnisation : biens

## CADAVRES, ORGANES ET RESTES HUMAINS

- 44. Obligation du conducteur
- 45. Exportation
- 46. Exception

## POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 47. Pouvoirs de l'agent de quarantaine et de l'agent d'hygiène du milieu
- 48. Mandat pour local d'habitation
- 49. Mandats de perquisition
- 50. Fourniture obligatoire de renseignements
- 51. Assistance
- 52. Assistance de l'agent de la paix
- 53. Exercice des pouvoirs et fonctions hors du Canada

## RENSEIGNEMENTS

- 54. Rapport de contravention
- 55. Collecte de renseignements médicaux
- 56. Communication : renseignements
- 57. Transmission des renseignements

## EMERGENCY ORDERS

58. Order prohibiting entry into Canada  
 59. Prohibition on importing  
 60. Interim orders  
 61. Exemption from *Statutory Instruments Act*

## REGULATIONS

62. Governor in Council  
 63. Ministerial regulations

## STATUTORY INSTRUMENTS ACT

64. *Statutory Instruments Act*

## OFFENCES

65. Entering quarantine facility  
 66. Obstruction of officer  
 67. Offence committed intentionally  
 68. Contravention of order  
 69. Contravention of order  
 70. Contravention  
 71. Contravention  
 72. Hybrid offence

## RELATED PROVISIONS

73. Officers, etc., of corporations  
 74. Offence by employee, agent or mandatary  
 75. Continuing offence  
 76. Limitation period  
 77. Venue  
 78. Analysis and examination  
 79. Suspended sentence  
 80. Orders of court  
 81. Publication of information about contraventions

## REPEAL

82. *Quarantine Act*

## COORDINATING AMENDMENT

83. 2004, c. 15

## COMING INTO FORCE

84. Coming into force

## SCHEDULE

## URGENCES

58. Fermeture des frontières  
 59. Interdiction d'importation  
 60. Arrêté d'urgence  
 61. Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

## RÈGLEMENTS

62. Règlements  
 63. Règlements

## LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

64. Textes réglementaires

## INFRACTIONS ET PEINES

65. Interdiction de pénétrer dans l'installation de quarantaine  
 66. Entrave  
 67. Acte commis intentionnellement ou par insouciance  
 68. Manquement à un ordre  
 69. Manquement à un ordre  
 70. Manquement à une obligation  
 71. Manquement à une obligation  
 72. Manquement à une obligation

## DISPOSITIONS CONNEXES

73. Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales  
 74. Infraction commise par un employé ou un mandataire  
 75. Infraction continue  
 76. Prescription  
 77. Compétence  
 78. Analyse et examen  
 79. Sursis  
 80. Ordonnance du tribunal  
 81. Publication de renseignements concernant des contraventions

## ABROGATION

82. *Loi sur la quarantaine*

## DISPOSITION DE COORDINATION

83. 2004, ch. 15

## ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Entrée en vigueur

## ANNEXE



HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-36

## PROJET DE LOI C-36

An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases

Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### SHORT TITLE

### TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Quarantine Act*.

5

1. *Loi sur la mise en quarantaine*.

Titre abrégé

### INTERPRETATION

### DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. 5 Définitions

"communicable disease"  
« maladie transmissible »

"communicable disease" means a human disease that is caused by an infectious agent or a biological toxin and poses a risk of significant harm to public health, or a disease listed in the schedule, and includes an infectious agent that causes a communicable disease.

« agent de contrôle » Agent des douanes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* ou personne désignée à ce titre en application du paragraphe 6(1). 10

« agent de contrôle »  
"screening officer"

"conveyance"  
« véhicule »

"conveyance" means a watercraft, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other means of transportation, and includes a cargo container.

« agent de la paix » S'entend au sens des alinéas c) et g) de la définition de ce terme à l'article 2 du *Code criminel*.

« agent de la paix »  
"peace officer"

"departure point"  
« point de sortie »

"departure point" means any point designated by the Minister under section 11.

« conducteur » Personne responsable d'un véhicule qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir; y est assimilé tout membre de l'équipage. 15

« conducteur »  
"operator"

"entry point"  
« point d'entrée »

"entry point" means a point designated by the Minister under section 10 or a point where a customs office, within the meaning of subsection 2(1) of the *Customs Act*, is located. 20

« contrôle médical » Évaluation de l'état de santé du voyageur consistant en un examen de ses antécédents médicaux et de l'histoire de ses déplacements ainsi qu'en un examen physique par des moyens qui portent peu atteinte aux droits du voyageur. 20

« contrôle médical »  
"health assessment"

"health assessment"  
« contrôle médical »

"health assessment" means an evaluation of the medical and travel history of a traveller and a physical examination involving minimally intrusive procedures. 25

« maladie transmissible » Maladie inscrite à l'annexe ou maladie causée par un agent infectieux ou une toxine biologique transmissibles à l'être humain et présentant un danger 25

« maladie transmissible »  
"communicable disease"

<p>“medical practitioner” « médecin »</p>	<p>“medical practitioner” means a person who is entitled to practise medicine by the laws of a province.</p>	<p>grave pour la santé publique. Y est assimilé l’agent infectieux qui cause la maladie transmissible.</p>	
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Health.</p>	<p>« médecin » Personne autorisée par le droit d’une province à exercer la médecine.</p>	<p>« médecin » 5 “medical practitioner”</p>
<p>“operator” « conducteur »</p>	<p>“operator” means any person in charge of a conveyance that arrives in Canada or is in the process of departing from Canada and includes the conveyance crew.</p>	<p>« ministre » Le ministre de la Santé.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“owner” « propriétaire »</p>	<p>“owner”, other than in section 43, includes a lessee.</p>	<p>« point d’entrée » Lieu où est situé un bureau de douane au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> ou lieu désigné par le ministre en application de l’article 10.</p>	<p>« point d’entrée » “entry point”</p>
<p>“peace officer” « agent de la paix »</p>	<p>“peace officer” means a person referred to in paragraphs (c) and (g) of the definition “peace officer” in section 2 of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>« point de sortie » Lieu désigné par le ministre en application de l’article 11.</p>	<p>« point de sortie » “departure point”</p>
<p>“prescribed” « Version anglaise seulement »</p>	<p>“prescribed” means prescribed by regulation.</p>	<p>« propriétaire » Sauf à l’article 43, le locataire est assimilé au propriétaire.</p>	<p>« propriétaire » “owner”</p>
<p>“screening officer” « agent de contrôle »</p>	<p>“screening officer” means a person designated as a screening officer under subsection 6(1) or an officer within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Customs Act</i>.</p>	<p>« véhicule » Tout moyen de transport, notamment bateau, aéronef, train, véhicule à moteur et remorque, y compris le conteneur.</p>	<p>« véhicule » “conveyance”</p>
<p>“traveller” « voyageur »</p>	<p>“traveller” means a person, including the operator of a conveyance, who arrives in Canada or is in the process of departing from Canada.</p>	<p>« vecteur » Tout insecte ou animal capable de transmettre une maladie transmissible.</p>	<p>« vecteur » “vector”</p>
<p>“vector” « vecteur »</p>	<p>“vector” means an insect or animal capable of transmitting a communicable disease.</p>	<p>« voyageur » Personne — notamment un conducteur — qui entre au Canada ou qui s’apprête à en sortir.</p>	<p>« voyageur » “traveller”</p>

BINDING ON HER MAJESTY

Binding on Her Majesty 3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province. Obligation de Sa Majesté

PURPOSE

Purpose 4. The purpose of this Act is to protect public health by taking comprehensive measures to prevent the introduction and spread of communicable diseases while ensuring respect for the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

OBJET DE LA LOI

4. La présente loi a pour objet la protection de la santé publique au moyen de mesures exhaustives visant à prévenir l’introduction et la propagation de maladies transmissibles dans le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*.

	IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	
<i>Immigration and Refugee Protection Act</i>	<b>5.</b> If a traveller is detained or isolated under this Act, the time period referred to in subsections 100(1) and (3) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> does not begin to run until the day on which the detention or isolation ends.	<b>5.</b> Le délai prévu aux paragraphes 100(1) et (3) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ne court pas durant une période d'isolement ou de détention ordonnée en application de la présente loi.	Suspension  5
	POWERS OF MINISTER	ATTRIBUTIONS DU MINISTRE	
Designating analysts and certain officers	<b>6.</b> (1) The Minister may designate persons, or classes of persons, as analysts, screening officers or environmental health officers.	<b>6.</b> (1) Le ministre peut désigner — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — toute personne à titre d'agent de contrôle, d'agent d'hygiène du milieu ou d'analyste.	Désignation de l'agent de contrôle, de l'agent d'hygiène du milieu et de l'analyste 10
Designating quarantine officers	(2) The Minister may designate medical practitioners or other health care practitioners, or classes of such persons, as quarantine officers.	(2) Le ministre peut désigner — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — tout médecin ou autre professionnel de la santé à titre d'agent de quarantaine.	Désignation de l'agent de quarantaine 15
Designating review officers	(3) The Minister may designate a medical practitioner as a review officer.	(3) Le ministre peut désigner tout médecin à titre de réviseur.	Désignation du réviseur 15
Certificate to be produced	(4) The Minister shall give a certificate of designation to every officer, other than a screening officer who is a customs officer. An officer to whom a certificate has been given shall produce it, on request, to the person in charge of a place or conveyance that the officer inspects and to any person that the officer questions.	(4) L'agent de contrôle qui n'est pas un agent des douanes ainsi que l'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu reçoivent du ministre un certificat attestant leur qualité; ils sont tenus de le présenter, sur demande, à toute personne interrogée et à tout responsable des lieux ou des véhicules inspectés dans le cadre de la présente loi.	Certificat 20 25
Quarantine station	<b>7.</b> (1) The Minister may establish a quarantine station at any place in Canada.	<b>7.</b> (1) Le ministre peut établir des postes de quarantaine partout au Canada.	Poste de quarantaine 25
Provision and maintenance of area or facility	(2) The operator of a facility in which a customs office, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Customs Act</i> , is located shall, when required in writing by the Minister, provide and maintain free of charge any area or facility that the Minister requires to establish a quarantine station and provide free of charge equipment, furnishings and fixtures that are adequate for the administration of this Act.	(2) Sur demande écrite du ministre, l'exploitant d'une installation où est situé un bureau de douane au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> fournit et entretient sans frais les terrains ou installations qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires à l'établissement d'un poste de quarantaine; il fournit également sans frais le matériel, l'ameublement et les accessoires qui, de l'avis du ministre, sont utiles au poste de quarantaine.	Mise à disposition de terrains et d'installations 30 35
Quarantine facilities	<b>8.</b> The Minister may designate any place in Canada as a quarantine facility and amend, cancel or reinstate the designation.	<b>8.</b> Le ministre peut désigner tout lieu au Canada comme installation de quarantaine. Il peut annuler, modifier ou réactiver la désignation.	Installation de quarantaine 40

Use of premises	<p><b>9.</b> (1) The Minister may take temporary possession of any place to establish a quarantine facility if, in the opinion of the Minister, doing so is necessary to protect public health. The Minister may compensate any person for the Minister's use of the place.</p>	<p><b>9.</b> (1) Le ministre peut, pour une période limitée, s'il estime que cela est nécessaire pour protéger la santé publique, prendre possession de tout lieu pour y établir une installation de quarantaine. Il peut indemniser toute personne pour l'utilisation du lieu.</p>	Occupation temporaire d'un lieu
Deeming	<p>(2) The place is deemed to be designated as a quarantine facility.</p>	<p>(2) Le lieu est réputé être désigné comme installation de quarantaine.</p>	Désignation automatique
Duty to provide space	<p>(3) The person in charge of the place shall, at the request of the Minister, provide that place to the Minister for the Minister's use.</p>	<p>(3) Le responsable du lieu le fournit pour l'usage du ministre.</p>	Obligation
Designation of entry point	<p><b>10.</b> The Minister may designate any point in Canada as an entry point.</p>	<p><b>10.</b> Le ministre peut désigner tout lieu au Canada comme point d'entrée.</p>	Points d'entrée
Designation of departure point	<p><b>11.</b> (1) If, in the opinion of the Minister, there is a public health emergency of international concern, the Minister may designate any point in Canada as a departure point.</p>	<p><b>11.</b> (1) Le ministre peut, s'il estime qu'il existe une urgence sanitaire d'intérêt international, désigner tout lieu au Canada comme point de sortie.</p>	Points de sortie
Public notice	<p>(2) The Minister shall post notice of the designation at the departure point.</p>	<p>(2) Le ministre affiche un avis de la désignation au point de sortie.</p>	Avis au public
Ministerial agreements	<p><b>12.</b> The Minister may enter into an agreement with a province or a public health authority respecting the administration and enforcement of this Act.</p>	<p><b>12.</b> Le ministre peut conclure avec une province ou une autorité sanitaire des accords relatifs à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi.</p>	Accords
<b>TRAVELLERS</b>		<b>VOYAGEURS</b>	
Obligation on arriving travellers	<p><b>13.</b> Every person who is subject to subsection 11(1) of the <i>Customs Act</i> and who enters Canada shall, immediately after entering, present themselves to a screening officer at the nearest entry point.</p>	<p><b>13.</b> Toute personne visée par le paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> qui entre au Canada doit, dès son arrivée, se présenter à l'agent de contrôle au point d'entrée le plus proche.</p>	Obligation à l'entrée au Canada
Obligation on departing travellers	<p><b>14.</b> Every person who leaves Canada through a departure point shall, immediately before leaving, present themselves to a screening officer or quarantine officer at the departure point.</p>	<p><b>14.</b> Toute personne quittant le Canada à un point de sortie doit, immédiatement avant son départ, se présenter à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à ce point de sortie.</p>	Obligation au départ
Screening technology	<p><b>15.</b> (1) Any person may, if authorized by the Minister, use any non-intrusive screening technology to determine whether a traveller has symptoms of a communicable disease or has a communicable disease.</p>	<p><b>15.</b> (1) Afin de déceler la présence de symptômes d'une maladie transmissible ou la présence d'une telle maladie, toute personne autorisée par le ministre peut utiliser toute technologie de détection qui ne porte pas atteinte aux droits du voyageur.</p>	Technologie de détection
Referral to quarantine officer	<p>(2) The person shall refer a traveller who refuses to be screened with the technology to a quarantine officer.</p>	<p>(2) Le voyageur qui refuse de se soumettre à la détection est envoyé à l'agent de quarantaine par la personne autorisée par le ministre.</p>	Envoi à l'agent de quarantaine

Duty to disclose communicable disease	<p><b>16.</b> (1) Any traveller who knows they have a communicable disease listed in the schedule or are infested with vectors, or knows they have recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors, shall disclose that fact to a screening officer or quarantine officer.</p>	<p><b>16.</b> (1) Le voyageur qui se sait atteint d'une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qui se sait infesté de vecteurs ou qui sait qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs doit en informer l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.</p>	Divulgateion obligatoire
Duty to provide information	<p>(2) Every traveller shall answer any questions asked by a screening officer or quarantine officer and provide to the officer any information or record in their possession that the officer may reasonably require in the performance of a duty under this Act.</p>	<p>(2) Le voyageur est tenu de répondre aux questions posées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine et de lui fournir les renseignements et documents en sa possession qu'il peut valablement exiger dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.</p>	Obligation du voyageur
Compliance with measures	<p>(3) Every traveller shall comply with any non-intrusive measure ordered by a screening officer or quarantine officer for the purpose of preventing or controlling the spread of a communicable disease.</p>	<p>(3) Le voyageur est tenu de se conformer à toute mesure qui ne porte pas atteinte à ses droits ordonnée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine en vue de prévenir ou de limiter la propagation d'une maladie transmissible.</p>	Mesure de protection de la santé publique
Obligation to inform	<p><b>17.</b> (1) If a screening officer has reasonable grounds to suspect that a traveller has a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity with a person who has a communicable disease or is infested with vectors, the screening officer shall immediately inform a quarantine officer and follow any directive of that officer respecting the traveller.</p>	<p><b>17.</b> (1) L'agent de contrôle qui a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs en informe immédiatement l'agent de quarantaine et se conforme aux directives de celui-ci.</p>	Agent de contrôle
Isolation	<p>(2) The screening officer may, without instructions from a quarantine officer, isolate the traveller, individually or within a group, until the traveller is assessed by a quarantine officer.</p>	<p>(2) L'agent de contrôle peut, même en l'absence de directives de l'agent de quarantaine, isoler le voyageur — seul ou avec un groupe — jusqu'à ce qu'il soit évalué par l'agent de quarantaine.</p>	Isolement
Traveller to be informed	<p><b>18.</b> A screening officer or quarantine officer who takes any action in respect of a traveller under this Act shall, if reasonably possible, inform the traveller of the measure before it is taken.</p>	<p><b>18.</b> L'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine qui prend une mesure à l'égard du voyageur en application de la présente loi l'en informe, dans la mesure du possible, avant de la prendre.</p>	Information
Arrest without warrant	<p><b>19.</b> A peace officer may, at the request of a screening officer or quarantine officer, arrest without a warrant and bring to a quarantine officer any traveller who the peace officer believes on reasonable grounds has refused to be isolated or refuses to comply with a measure under subsection 16(3).</p>	<p><b>19.</b> L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat et amener devant l'agent de quarantaine le voyageur dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a refusé d'être isolé ou de se conformer à une mesure ordonnée au titre du paragraphe 16(3).</p>	Arrestation sans mandat
Health assessment requirement	<p><b>20.</b> (1) A quarantine officer may require a traveller to undergo a health assessment if</p>	<p><b>20.</b> (1) L'agent de quarantaine peut exiger du voyageur qu'il subisse un contrôle médical dans les cas suivants :</p>	Contrôle médical

	<p>(a) the officer has reasonable grounds to suspect that a traveller has a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity with a person who has a communicable disease or is infested with vectors;</p> <p>(b) the traveller has refused to be screened with non-intrusive screening technology; or</p> <p>(c) the traveller has contravened subsection 16(2).</p>	<p>a) l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs;</p> <p>b) le voyageur refuse de se soumettre à la mesure de détection visée au paragraphe 15(1);</p> <p>c) le voyageur refuse, en contravention au 10 paragraphe 16(2), de répondre aux questions qui lui sont posées.</p>	
Timing of assessment	(2) The health assessment must be undertaken as soon as reasonably practicable.	(2) Le contrôle médical doit être fait dès que les circonstances le permettent.	Délai
Disinfection of traveller, etc.	<b>21.</b> (1) A quarantine officer who, after a health assessment, has reasonable grounds to believe that a traveller is infested with vectors may require the traveller and their clothing to be disinfested.	<b>21.</b> (1) L'agent de quarantaine qui, à la suite d'un contrôle médical, a des motifs raisonnables de croire que le voyageur est infesté de vecteurs peut exiger sa désinfection ainsi que celle de ses vêtements.	15 Désinfection du voyageur
Disinfection of baggage	(2) A quarantine officer who has reasonable grounds to believe that a traveller's baggage is infested with vectors may detain and disinfect the baggage.	(2) L'agent de quarantaine qui a des motifs raisonnables de croire que les bagages du voyageur sont infestés de vecteurs peut les retenir et les désinfecter.	20 Bagages
Disinfection of place	(3) A quarantine officer may enter and disinfest any place where the traveller has been.	(3) L'agent de quarantaine peut entrer dans tout lieu où s'est trouvé le voyageur et le désinfecter.	Désinfection d'un lieu
Medical examination	<b>22.</b> (1) If a quarantine officer has reasonable grounds to believe that a traveller has a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity with a person who has a communicable disease or is infested with vectors, the officer may require the traveller to undergo a medical examination.	<b>22.</b> (1) L'agent de quarantaine peut exiger que le voyageur subisse un examen médical s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs.	30 Examen médical
Timing of examination	(2) The medical examination must be conducted by a medical practitioner and undertaken as soon as reasonably practicable.	(2) L'examen médical est fait dès que les circonstances le permettent par un médecin.	35 Modalités
Request of specific medical practitioner	<b>23.</b> (1) A traveller may request, in addition to an examination conducted under subsection 22(1), to be examined by a medical practitioner of their choice.	<b>23.</b> (1) Même s'il subit l'examen médical prévu au paragraphe 22(1), le voyageur peut demander à être examiné par le médecin de son choix.	35 Examen par le médecin du voyageur
Granting of request	(2) The quarantine officer may accept the request if, in the opinion of the officer, the examination would not unduly delay any measures taken in the administration of this Act.	(2) L'agent de quarantaine peut accepter la demande du voyageur s'il estime que l'examen ne retardera pas indûment l'application de la présente loi.	40 Décision de l'agent de quarantaine

Cost and location of examination	(3) The examination must be at the traveller's expense and conducted in the place where the traveller is detained.	(3) L'examen est fait aux frais du voyageur et au lieu où il est détenu.	Modalités
Interpreter	<b>24.</b> A quarantine officer who requires a traveller to undergo a health assessment or a medical examination shall, if reasonably possible, provide the traveller with an interpreter, if the traveller does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official languages or has a speech or hearing disability.	<b>24.</b> Dans le cas où le voyageur ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou est affligé d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive, l'agent de quarantaine qui lui ordonne de subir le contrôle médical ou l'examen médical doit, dans la mesure du possible, lui fournir les services d'un interprète.	Interprète
Report to public health authority	<b>25.</b> (1) If the quarantine officer, after a health assessment or a medical examination, has reasonable grounds to suspect that the traveller has a communicable disease, or has recently been in close proximity with a person who has a communicable disease or is infested with vectors, but that the traveller does not pose an immediate risk to public health, the officer may order the traveller to report to the public health authority specified in the order.	<b>25.</b> (1) L'agent de quarantaine qui, à la suite du contrôle médical ou de l'examen médical du voyageur, a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est atteint d'une maladie transmissible ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs peut, s'il est d'avis que le voyageur ne présente pas, dans l'immédiat, de danger pour la santé publique, ordonner à celui-ci de se rapporter à l'autorité sanitaire précisée dans l'ordre.	Renvoi à l'autorité sanitaire
Public health authority to be informed	(2) The quarantine officer shall, without delay, send a copy of an order made under subsection (1) to the public health authority specified in the order.	(2) L'agent de quarantaine fait parvenir sans délai à l'autorité sanitaire précisée une copie de l'ordre.	Avis à l'autorité sanitaire
Quarantine officer to be informed	(3) The public health authority shall inform the quarantine officer, in accordance with the order, whether the traveller reports to the authority.	(3) L'autorité sanitaire avise l'agent de quarantaine, selon les modalités précisées dans l'ordre, si le voyageur s'est conformé ou non à l'ordre.	Confirmation
Order to comply with treatment or measure	<b>26.</b> If a quarantine officer, after a medical examination, believes on reasonable grounds that the traveller has a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity with a person who has a communicable disease or is infested with vectors, the quarantine officer may order the traveller to comply with treatment or any other measure for preventing or controlling the spread of a communicable disease.	<b>26.</b> L'agent de quarantaine peut, à la suite de l'examen médical du voyageur, s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est atteint d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs, ordonner qu'il se soumette à un traitement ou à toute autre mesure visant à prévenir ou à limiter la propagation de la maladie transmissible.	Mesure de protection de la santé publique
Failure to comply with order	<b>27.</b> On an <i>ex parte</i> application by a quarantine officer, a provincial court judge who is satisfied on information submitted in writing and under oath that a traveller has failed to comply with an order made under subsection 25(1) may issue a warrant directing a peace officer to arrest the traveller and take them to a quarantine officer.	<b>27.</b> Le juge de la juridiction provinciale, convaincu sur dénonciation faite <i>ex parte</i> par l'agent de quarantaine devant lui par écrit et sous serment que le voyageur ne s'est pas conformé à l'ordre donné en vertu du paragraphe 25(1), peut délivrer un mandat ordonnant à un agent de la paix d'arrêter le voyageur et de l'amener devant un agent de quarantaine.	Mandat d'arrestation

Detention by  
quarantine  
officer

**28.** (1) A quarantine officer may detain any traveller who

(a) refused to be disinfested or to undergo a health assessment or a medical examination;

(b) failed to comply with an order under section 26;

(c) has undergone a medical examination and who the quarantine officer has reasonable grounds to believe has a communicable disease, or is infested with vectors, and is capable of infecting other people;

(d) has recently been in close proximity with a person who has a communicable disease, or is infested with vectors, if the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the traveller is capable of infecting other people;

(e) has a communicable disease and is capable of infecting other people;

(f) has been arrested under section 27; or

(g) has been arrested without a warrant under subsection (2) or section 19.

Arrest without  
warrant

(2) A peace officer may, at the request of a quarantine officer, arrest without a warrant and bring to the quarantine officer any traveller referred to in subsection (1) who resists detention.

Right to review

**29.** (1) The quarantine officer shall immediately inform a traveller detained under subsection 28(1) of their right to a review of the confirmation of detention.

Frequency of  
examination

(2) The quarantine officer shall provide the traveller with the opportunity to undergo a medical examination by a medical practitioner at least every seven days after the day on which detention begins.

Confirmation of  
detention

(3) A quarantine officer shall confirm, at least every seven days after the day on which detention begins and on the basis of the latest examination or any other information, that continued detention is necessary if the officer has reasonable grounds to believe that the traveller poses a risk of significant harm to public health. The quarantine officer shall give

**28.** (1) L'agent de quarantaine peut détenir tout voyageur qui, selon le cas :

- a) a refusé de subir un contrôle médical ou un examen médical, ou de se faire désinfester;
- b) ne s'est pas conformé à l'ordre donné en vertu de l'article 26;
- c) a subi un examen médical, si l'agent de quarantaine a des motifs raisonnables de croire que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou qu'il est infesté de vecteurs et qu'il peut infecter d'autres personnes;
- d) a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une maladie transmissible ou infestée de vecteurs, si l'agent de quarantaine a des motifs raisonnables de croire que le voyageur peut infecter d'autres personnes;
- e) est atteint d'une maladie transmissible et peut infecter d'autres personnes;
- f) a été arrêté en application de l'article 27;
- g) a été arrêté sans mandat en application du paragraphe (2) ou de l'article 19.

Détention par  
l'agent de  
quarantaine

Arrestation sans  
mandat

(2) L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat le voyageur visé au paragraphe (1) qui résiste à sa détention et l'amener devant l'agent de quarantaine.

**29.** (1) L'agent de quarantaine informe immédiatement le voyageur détenu en application du paragraphe 28(1) de son droit de faire réviser la confirmation de sa détention.

Droit à la  
révision de la  
décision

(2) L'agent de quarantaine permet au voyageur détenu d'être examiné par un médecin au moins tous les sept jours à compter du début de sa détention.

Examen médical

(3) Tous les sept jours à compter du début de la détention, l'agent de quarantaine, en se fondant sur l'examen médical le plus récent ou tout autre renseignement, confirme que la détention doit se poursuivre s'il a des motifs raisonnables de croire que le voyageur présente un grave danger pour la santé publique. Le cas échéant, il remet au voyageur une copie de cette confirmation, raisons à l'appui.

Confirmation de  
la détention

the traveller a copy of the confirmation of detention detailing the reasons for the continued detention.

Request for review	(4) A traveller who has received a confirmation of detention under subsection (3) may request a review of the confirmation by transmitting a written request to that effect to a quarantine officer.	(4) Le voyageur qui reçoit la confirmation de sa détention aux termes du paragraphe (3) peut en demander, par écrit, la révision à l'agent de quarantaine.	Demande de révision
Request	(5) Any quarantine officer who receives a request under subsection (4) shall immediately send it to a review officer.	(5) L'agent de quarantaine qui reçoit la demande de révision l'achemine sans délai au réviseur.	Présentation de la demande
Release	(6) The review officer shall, within 48 hours after receiving the request, conduct a review of the confirmation of detention and order the release of the traveller if the reviewing officer has reasonable grounds to believe that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health.	(6) Le réviseur, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande, examine les motifs de l'agent de quarantaine contenus dans la confirmation de détention et, s'il a des motifs raisonnables de croire que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique, peut ordonner sa libération.	Révision
Review by Minister	<b>30.</b> The Minister may, on the Minister's own motion, review any decision of a quarantine officer to detain a traveller and order the traveller's release.	<b>30.</b> Le ministre peut, de sa propre initiative, réviser toute décision d'un agent de quarantaine de détenir un voyageur et ordonner la libération de celui-ci.	Révision par le ministre
Mandatory application for court order	<b>31.</b> (1) A quarantine officer who detains a traveller referred to in paragraph 28(1)(a), (b), (f) or (g) shall, as soon as reasonably practicable, apply to a judge of the superior court of the province in which the traveller is detained, or to a judge of the Federal Court, for an order requiring the traveller (a) to submit to a health assessment to determine whether the traveller has a communicable disease or is infested with vectors, if the traveller has refused to submit to a health assessment; (b) to submit to a medical examination to determine whether the traveller has a communicable disease or is infested with vectors, if the traveller has refused to submit to a health assessment or medical examination or has failed to comply with an order made under subsection 25(1); (c) to be treated or to undergo any other measure for preventing or controlling the spread of a communicable disease, if after a medical examination there are reasonable grounds to believe that the traveller has the communicable disease;	<b>31.</b> (1) L'agent de quarantaine qui détient un voyageur en vertu des alinéas 28(1)a), b), f) ou g) demande, dès que les circonstances le permettent, à un juge d'une juridiction supérieure de la province de détention ou à un juge de la Cour fédérale d'ordonner au voyageur : a) de subir un contrôle médical visant à établir s'il est atteint d'une maladie transmissible ou s'il est infesté de vecteurs, s'il a refusé d'en subir un; b) de subir un examen médical visant à établir s'il est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs, s'il a refusé de subir un contrôle médical ou un examen médical ou s'il ne s'est pas conformé à l'ordre émis en application du paragraphe 25(1); c) de subir un traitement ou de se soumettre à toute autre mesure visant à prévenir ou à limiter la propagation de la maladie transmissible, si, à la suite d'un examen médical, il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est atteint d'une maladie transmissible; d) de se faire désinfester s'il est établi, à la suite d'un contrôle médical ou d'un examen médical, qu'il est infesté de vecteurs;	Ordonnance judiciaire obligatoire

	<p>(d) to be disinfested if a health assessment or medical examination has confirmed that the traveller is infested with vectors; or</p> <p>(e) to undergo a measure for preventing or controlling the spread of a communicable disease if the traveller has recently been in close proximity with a person who has a communicable disease or is infested with vectors.</p>	<p>e) de se soumettre à une mesure visant à prévenir ou à limiter la propagation de la maladie transmissible s'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une maladie transmissible ou infestée de vecteurs.</p>	
Discretionary application for court order	<p>(2) A quarantine officer who detains a traveller referred to in paragraphs 28(1)(c) to (e) may apply to a judge of the superior court of the province in which the traveller is detained, or to a judge of the Federal Court, for an order referred to in paragraphs (1)(b) to (e).</p>	<p>(2) L'agent de quarantaine qui détient un voyageur en vertu de l'un des alinéas 28(1)c) à e) peut demander à un juge d'une juridiction supérieure de la province de détention ou à un juge de la Cour fédérale d'ordonner au voyageur de se conformer à une mesure prévue à l'un des alinéas (1)b) à e).</p>	Ordonnance judiciaire facultative
Court order for medical intervention	<p>(3) A judge may make an order under this section only if the judge is satisfied that</p> <p>(a) the order is necessary to prevent or control a risk of significant harm to public health; and</p> <p>(b) other effective and less intrusive means are not available to prevent or control the risk.</p>	<p>(3) Le juge rend l'ordonnance uniquement s'il est convaincu, à la fois :</p> <p>a) que celle-ci est nécessaire pour prévenir ou limiter un danger grave pour la santé publique;</p> <p>b) qu'il n'existe aucun autre moyen de prévenir ou de limiter ce danger qui soit efficace et porte moins atteinte aux droits.</p>	Ordonnance judiciaire
Technological means for appearance	<p>(4) The traveller may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the traveller to communicate simultaneously if the court is satisfied that the use of the technology is necessary to prevent the spread of a communicable disease.</p>	<p>(4) Le voyageur peut comparaître au moyen d'un appareil que le juge estime satisfaisant et qui leur permet de communiquer simultanément s'il est d'avis que la mesure est nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie transmissible.</p>	Comparution à distance
Release	<p><b>32.</b> A traveller shall not be detained by a quarantine officer if</p> <p>(a) the quarantine officer is of the opinion that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health;</p> <p>(b) a court orders the release of the traveller;</p> <p>(c) the traveller is transferred to a public health authority under section 33;</p> <p>(d) the release of the traveller is ordered under subsection 29(6) or section 30; or</p> <p>(e) other effective and less intrusive means are available to prevent or control a risk of significant harm to public health.</p>	<p><b>32.</b> L'agent de quarantaine libère le voyageur, selon le cas :</p> <p>a) s'il estime que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique;</p> <p>b) lorsque le tribunal ordonne sa libération;</p> <p>c) au moment de son transfert à l'autorité sanitaire au titre de l'article 33;</p> <p>d) lorsque sa libération est ordonnée en vertu du paragraphe 29(6) ou de l'article 30;</p> <p>e) s'il existe d'autres moyens de prévenir ou de limiter un danger grave pour la santé publique qui soient efficaces et portent moins atteinte aux droits.</p>	Libération

Transfer to provincial or public health authority	<p><b>33.</b> A quarantine officer may at any time transfer a traveller detained by the quarantine officer under subsection 28(1) to a provincial or public health authority with the agreement of the authority.</p>	<p><b>33.</b> L'agent de quarantaine peut, au titre d'un accord conclu avec la province ou l'autorité sanitaire, transférer, à tout moment, un voyageur détenu en vertu du paragraphe 28(1) aux soins de l'autorité sanitaire.</p>	Transfert à la province
CONVEYANCES		VÉHICULES	
Report of arriving operators	<p><b>34.</b> (1) Before arriving in Canada, the operator of a conveyance used in a business of carrying persons or cargo shall report to the designated authority at the nearest entry point any reasonable grounds to suspect that</p> <p>(a) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;</p> <p>(b) a person on board the conveyance has died; or</p> <p>(c) any prescribed circumstances exist.</p>	<p><b>34.</b> (1) Le conducteur du véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises avise, avant son arrivée au Canada, l'autorité désignée située au point d'entrée le plus proche de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner qu'une personne, la marchandise ou toute autre chose à bord de son véhicule risque de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'une personne à bord de son véhicule est décédée ou qu'une circonstance prévue par règlement existe.</p>	Avis : arrivée au Canada
Report of departing operators	<p>(2) Before departing from Canada, the operator passing through a departure point shall make a report referred to in subsection (1).</p>	<p>(2) Le conducteur qui s'apprête à quitter le Canada par le point de sortie avise l'autorité désignée située à ce point de sortie de l'existence d'une circonstance visée au paragraphe (1).</p>	Avis : départ du Canada
Exception	<p>(3) If it is not possible for the operator to report before arrival in or departure from Canada, the report must be made at the entry or departure point.</p>	<p>(3) S'il lui est impossible de donner l'avis prévu aux paragraphes (1) et (2) avant son arrivée au Canada ou sa sortie du pays, le conducteur le fait dès qu'il arrive au point d'entrée ou de sortie.</p>	Exception
Notice to quarantine or environmental health officer	<p>(4) The authority shall notify a quarantine officer or an environmental health officer without delay of any report received under this section.</p>	<p>(4) L'autorité désignée informe sans délai l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu de tout avis reçu.</p>	Responsabilité de l'autorité désignée
Diversion order	<p><b>35.</b> The Minister may order the diversion of a conveyance to any location in Canada specified by the Minister if the Minister determines that the order is necessary to prevent the spread of a communicable disease.</p>	<p><b>35.</b> Le ministre peut ordonner le déroutement du véhicule vers un autre lieu au Canada s'il juge que la mesure est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.</p>	Déroutement du véhicule
Communication of information to passengers	<p><b>36.</b> A person engaged in the business of carrying persons or cargo shall, at the request of a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer, communicate or distribute to travellers information or questionnaires provided by the officer.</p>	<p><b>36.</b> L'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises transmet aux voyageurs les renseignements ou les questionnaires que lui fournit l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu.</p>	Transmission de renseignements
Screening officer	<p><b>37.</b> (1) If a screening officer suspects that a conveyance, its cargo or any other thing on board the conveyance is a source of a commu-</p>	<p><b>37.</b> (1) Si l'agent de contrôle soupçonne que le véhicule, les marchandises ou toute autre chose à bord de celui-ci sont une source de</p>	Agent de contrôle

nicable disease, the officer shall immediately inform an environmental health officer and follow any directive of that officer respecting the matter.

maladie transmissible, il en avise immédiatement l'agent d'hygiène du milieu et se conforme aux directives de celui-ci.

Detention, etc.

(2) The screening officer may detain the conveyance, take measures to prevent entry to or exit from it or access to it or its contents or take the conveyance to a specified place, until an environmental health officer inspects the conveyance.

(2) L'agent de contrôle peut retenir le véhicule, prendre des mesures pour empêcher quiconque d'y entrer, d'en sortir, d'y avoir accès ou d'avoir accès à son contenu, ou le déplacer vers un lieu déterminé jusqu'à ce que l'agent d'hygiène du milieu l'inspecte.

Mesures  
préventives

Duty to provide  
information

**38.** The operator shall answer any questions asked by a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer and provide the officer with any information or record in the operator's possession that the officer may reasonably require in the performance of a duty under this Act.

**38.** Le conducteur est tenu de répondre aux questions que lui pose l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et de fournir les renseignements et les documents en sa possession qu'il peut valablement exiger.

Obligation du  
conducteur

Order of  
environmental  
health officer

**39.** (1) If an environmental health officer has reasonable grounds to believe that a conveyance, its cargo or any other thing on the conveyance could be the source of a communicable disease, the officer may order the owner or operator of the conveyance or any person using the conveyance for the business of carrying persons or cargo to

**39.** (1) L'agent d'hygiène du milieu qui a des motifs raisonnables de croire que le véhicule, les marchandises ou toute autre chose à bord de celui-ci pourraient être une source de maladie transmissible peut ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule ou à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises qui s'en sert, selon le cas :

Ordres de l'agent  
d'hygiène du  
milieu

(a) stop the conveyance;

a) d'immobiliser le véhicule;

(b) take measures to prevent entry to or exit from the conveyance or access to it or its contents;

b) de prendre des mesures pour empêcher quiconque d'y entrer, d'en sortir, d'y avoir accès ou d'avoir accès à son contenu;

(c) take the conveyance to a specified place;

c) de déplacer le véhicule vers un lieu déterminé;

(d) disinfect, disinfest, decontaminate or fumigate the conveyance or its contents in a manner directed by the environmental health officer;

d) de désinfecter, de désinfester, de décontaminer ou de fumiger le véhicule et son contenu selon les modalités énoncées par l'agent d'hygiène du milieu;

(e) destroy or dispose of the conveyance or its contents;

e) de disposer — notamment par destruction — du véhicule et de son contenu;

(f) carry out any measures necessary to prevent or control the spread of a communicable disease; or

f) de mettre en oeuvre toute mesure nécessaire pour prévenir ou limiter la propagation d'une maladie transmissible;

(g) remove the conveyance and its contents from Canada and present the prescribed declaration of health to the appropriate health authorities in the country of destination.

g) de sortir le véhicule et son contenu du Canada et de présenter la déclaration de santé réglementaire à l'autorité sanitaire compétente du pays de destination.

Report to  
country of  
destination

(2) An environmental health officer who makes an order under paragraph (1)(g) shall immediately report the evidence found on the

(2) L'agent d'hygiène du milieu qui donne un ordre en vertu de l'alinéa (1)g) communique à l'autorité sanitaire compétente du pays de

Déclaration au  
prochain pays de  
destination

	conveyance and the control measures required to the appropriate authority in the country of destination.	destination les éléments de preuve trouvés à bord du véhicule et les mesures de contrôle nécessaires.	
Refusal to obey order	<b>40.</b> (1) If a person refuses to obey the order of an environmental health officer made under any of paragraphs 39(1)(a) to (f), the officer may carry out the order himself, or have it carried out by another person.	<b>40.</b> (1) Si la personne refuse d'obéir à l'ordre visé à l'un des alinéas 39(1)a) à f), l'agent d'hygiène du milieu peut l'exécuter lui-même ou enjoindre à un tiers de le faire.	5 Refus d'obtempérer
Informing of action	(2) After carrying out the order, the environmental health officer shall, as soon as practicable, advise the person who refused to obey the order of the action taken and the place where the conveyance and its contents are being kept.	(2) Une fois l'ordre exécuté, l'agent d'hygiène du milieu avise la personne, dans les meilleurs délais, de l'exécution de l'ordre et du lieu où se trouvent le véhicule et son contenu.	10 Motifs de l'ordre
Costs of carrying out order	<b>41.</b> (1) A person who is subject to an order referred to in section 39 or 40 shall pay any cost of carrying out the order.	<b>41.</b> (1) Les frais entraînés par l'exécution de l'ordre visé aux articles 39 ou 40 sont payés par la personne visée par celui-ci.	15 Frais d'exécution
Detention until costs paid	(2) An environmental health officer may detain any conveyance and its contents until the cost of carrying out the order has been paid.	(2) L'agent d'hygiène du milieu peut retenir le véhicule et son contenu jusqu'au paiement des frais.	15 Rétention jusqu'au paiement des frais
Minister may require security deposit from owner of conveyance	<b>42.</b> (1) The Minister may require any person engaged in the business of carrying persons or cargo to deposit with the Minister any sum of money or other security that the Minister considers necessary as a guarantee that the person will comply with this Act.	<b>42.</b> (1) Le ministre peut exiger de tout exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises le dépôt de la somme d'argent ou autre sûreté qu'il juge nécessaire pour assurer le respect par le déposant de la présente loi.	20 Sûreté exigée de certains exploitants de véhicules
Payment out of security deposited	(2) The Minister may pay from the deposited money, or the proceeds of sale of the security, a fine or debt incurred by the person if (a) the person fails to pay any amount under subsection 41(1); or (b) the person is convicted of an offence under this Act and fails to pay a fine.	(2) Le ministre peut payer, sur la somme déposée ou le produit de la vente d'une sûreté déposée au titre du paragraphe (1), l'amende imposée à l'exploitant ou la dette contractée par celui-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) l'exploitant ne paye pas la somme qu'il doit au titre du paragraphe 41(1); b) il est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et ne paye pas l'amende imposée.	25 Paiement sur la sûreté déposée 30
Return of security	(3) The Minister shall return the money or other security if, in the opinion of the Minister, that security is no longer required.	(3) La somme ou autre sûreté est restituée si le ministre estime qu'elle n'est plus nécessaire.	35 Restitution ou annulation de la sûreté
Compensation to owners	<b>43.</b> The Minister may compensate the owner of any conveyance, cargo or other thing that is destroyed under section 39 or 40 in an amount equal to the market value, as determined by the Minister, that the property had at the time of its destruction, less any amount received in respect of it.	<b>43.</b> Le ministre peut verser au propriétaire des biens détruits en application des articles 39 ou 40 une indemnité d'un montant égal à la valeur marchande des biens, déterminée par le ministre, au moment de leur destruction, déduction faite des sommes reçues par le propriétaire à leur égard.	35 Indemnisation : biens 40

CADAVERS, BODY PARTS AND OTHER HUMAN  
REMAINS

CADAVRES, ORGANES ET RESTES HUMAINS

Obligation of  
operator

**44.** (1) Every operator carrying a cadaver, a body part or other human remains into Canada shall provide a copy of the death certificate to the screening officer at the entry point.

**44.** (1) Le conducteur qui entre au Canada dans un véhicule à bord duquel se trouve un cadavre, un organe ou des restes humains remet une copie du certificat de décès à l'agent de contrôle au point d'entrée.

Obligation du  
conducteur

5

No death  
certificate or  
communicable  
disease

(2) If the operator does not provide a death certificate or the screening officer has reasonable grounds to suspect that the cadaver, body part or other human remains have a communicable disease or are infested with vectors, the screening officer shall immediately inform a quarantine officer and follow any directive from that officer.

(2) En l'absence d'un certificat de décès, ou si l'agent de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que le cadavre, l'organe ou les restes humains sont atteints d'une maladie transmissible ou infestés de vecteurs, il en avise aussitôt l'agent de quarantaine et se conforme aux directives de celui-ci.

Absence de  
certificat de  
décès ou maladie  
transmissible

Directive

(3) The operator shall comply with any directive of the quarantine officer respecting the cadaver, body part or other human remains.

(3) Le conducteur doit se conformer aux directives de l'agent de quarantaine relatives au cadavre, à l'organe ou aux restes humains.

Directives

15

Prohibition

**45.** No person shall export a cadaver, a body part or other human remains that have a communicable disease listed in the schedule unless the exportation is in accordance with the regulations or is authorized by the Minister.

**45.** Il est interdit d'exporter un cadavre, un organe ou des restes humains atteints d'une maladie transmissible inscrite en annexe sans l'autorisation du ministre ou contrairement aux règlements.

Exportation

20

Exception

**46.** Sections 44 and 45 do not apply to the import or export of cells, tissues or organs for transplantation that are imported or exported in accordance with the *Food and Drugs Act*.

**46.** Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas aux cellules, tissus et organes destinés à la transplantation qui sont importés ou exportés conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Exception

25

GENERAL POWERS

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Powers of  
inspection

**47.** (1) A quarantine officer or an environmental health officer may, to determine whether a conveyance or place, or any contents within it, could be the source of a communicable disease, or whether a traveller has a communicable disease or is infested with vectors, and to enforce this Act,

(1) En vue d'établir si un véhicule ou un lieu, ou ce qu'ils contiennent, pourrait être une source de maladie transmissible ou si un voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs, et pour l'application de la présente loi, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut :

Pouvoirs de  
l'agent de  
quarantaine et de  
l'agent  
d'hygiène du  
milieu

(a) stop a conveyance that has entered Canada or that is departing from Canada, other than at an entry or departure point, and direct that it be moved to a place where an inspection may be carried out;

a) ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui entre au Canada ou qui s'apprête à le quitter ailleurs qu'à un point d'entrée ou de sortie, et le rediriger vers un lieu où pourra être effectuée une inspection;

(b) subject to section 48, enter and inspect any conveyance stopped or moved under paragraph (a) or any conveyance or place at an entry or departure point;

b) sous réserve de l'article 48, procéder à l'inspection de tout véhicule immobilisé ou redirigé en application de l'alinéa a) ou de tout véhicule ou lieu se trouvant à un point d'entrée ou de sortie;

40

	(c) open and examine any cargo, container, baggage, package or other thing;	c) ouvrir et examiner toute marchandise ou tout contenant, bagage ou emballage ou toute autre chose;	
	(d) require any person to produce any record under any terms and conditions that, in the opinion of the officer, are necessary to carry out the inspection; and	d) exiger la présentation de tout document selon les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires pour procéder à l'inspection;	5
	(e) conduct any test or analysis or take any measurement or sample.	e) prélever des échantillons, effectuer des essais ou des analyses ou prendre des mesures.	10
Operation of data processing systems and copying equipment	(2) In conducting an inspection under subsection (1), the officer may	(2) Dans le cadre de son inspection, l'agent peut :	Système informatique et matériel de reprographie
	(a) use or cause to be used any data processing system to examine any data contained in or available to the system;	a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;	15
	(b) obtain data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or other output for examination or copying; and	b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;	20
	(c) use or cause to be used any copying equipment to make copies of any record or other document.	c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie pour faire des copies de tout dossier ou document.	20
Powers of the screening officer	(3) A screening officer may exercise any of the powers in this section, other than those referred to in paragraph (1)(e).	(3) L'agent de contrôle peut exercer les pouvoirs prévus au présent article, sauf celui prévu à l'alinéa (1)e.	Pouvoirs de l'agent de contrôle
Warrant required to enter dwelling-place	<b>48.</b> (1) A quarantine officer or an environmental health officer may, at any reasonable time, enter a dwelling-place with the consent of its occupant or under the authority of a warrant.	<b>48.</b> (1) L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut entrer dans un local d'habitation et l'inspecter, à toute heure convenable, avec l'autorisation de l'occupant ou s'il est muni d'un mandat.	Mandat pour local d'habitation
Authority to issue warrant	(2) The justice to whom an <i>ex parte</i> application is made may at any time sign and issue a warrant authorizing the officer named in it to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that	(2) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent qui y est nommé à entrer dans un local d'habitation et à procéder à l'inspection de celui-ci s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :	Délivrance du mandat
	(a) the dwelling-place or its contents could be the source of a communicable disease;	a) le lieu, ou ce qu'il contient, pourrait être une source de maladie transmissible;	35
	(b) entry to the dwelling-place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act; and	b) l'accès est nécessaire pour l'application de la présente loi;	40
	(c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.	c) un refus a été opposé à l'accès ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.	45

Use of force	(3) A quarantine officer or an environmental health officer who executes a warrant shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.	(3) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.	Usage de la force
Public officer powers	<b>49.</b> A quarantine officer and an environmental health officer are public officers for the purposes of the application of section 487 of the <i>Criminal Code</i> in respect of an offence under this Act.	<b>49.</b> L'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu sont des fonctionnaires publics pour l'application de l'article 487 du <i>Code criminel</i> en ce qui touche les infractions prévues à la présente loi.	5 Mandats de perquisition
Compelling production of information	<b>50.</b> A quarantine officer or an environmental health officer may order any person to provide any information or record in their possession or give access to any information about a traveller that the officer may reasonably require in the performance of the officer's duties and functions under this Act.	<b>50.</b> L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut ordonner à toute personne de lui fournir les renseignements ou documents sur tout voyageur qu'il peut valablement exiger dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, ou de lui donner accès à ces documents.	10 Fourniture obligatoire de renseignements
Assistance to quarantine officer or environmental health officer	<b>51.</b> The owner or the person in charge of a place or conveyance inspected by a quarantine officer or an environmental health officer under section 47 or 48 and any person found in the place shall (a) give the officer all reasonable assistance to enable the officer to perform their duties and functions under this Act; and (b) provide the officer with any information relevant to the administration of this Act that the officer may reasonably request.	<b>51.</b> Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule inspecté en application des articles 47 et 48, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'agent de quarantaine ou à l'agent d'hygiène du milieu toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement demander dans le cadre de l'application de la présente loi.	Assistance
Peace officer to assist officer acting under this Act	<b>52.</b> A peace officer shall provide any assistance that an officer acting under this Act may reasonably request for the purpose of administering or enforcing this Act.	<b>52.</b> L'agent de la paix prête à l'agent, sur demande, l'assistance nécessaire à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi.	Assistance de l'agent de la paix
Exercise of powers outside Canada	<b>53.</b> A screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer may exercise any power, duty or function under this Act respecting a traveller or conveyance in another country if exercising it does not conflict with the laws of that country.	<b>53.</b> L'agent de contrôle, l'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu peuvent exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés par la présente loi à l'égard d'un voyageur ou d'un véhicule à l'étranger si cet exercice n'entre pas en conflit avec les lois du pays où le voyageur ou le véhicule se trouve.	Exercice des pouvoirs et fonctions hors du Canada

## INFORMATION

## RENSEIGNEMENTS

Report of contravention	<b>54.</b> (1) A person who, in good faith, reports to a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer a contravention of this Act, or the reasonable likelihood of such a contravention, by another person may request that their identity, and any information that	<b>54.</b> (1) La personne qui, de bonne foi, signale à l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu la contravention par une personne à la présente loi ou aux règlements — ou de sa probabilité —, peut demander que	Rapport de contravention
-------------------------	--	--	--------------------------

Confidentiality	<p>could reasonably reveal their identity, not be disclosed to their employer or the other person who is the subject of the report.</p>	<p>son identité, ou tout renseignement susceptible de la révéler, ne soit pas dévoilé à son employeur ou à l'autre personne.</p>	Interdiction
Protection of person	<p>(2) Subject to any other Act of Parliament, no person shall disclose or permit the disclosure of that identity or information unless authorized in writing by the person who made the request.</p> <p>(3) Despite any other Act of Parliament, no person shall dismiss, suspend, demote, discipline, deny a benefit of employment to, harass or otherwise disadvantage a person for having</p> <p>(a) made a report under subsection (1);</p> <p>(b) refused or stated an intention of refusing to do anything that the person believed on reasonable grounds was or would be a</p> <p>(c) done or stated an intention to do anything that the person believed on reasonable grounds was required under this Act.</p>	<p>(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale, il est interdit de communiquer ces renseignements ou d'en permettre la communication sans le consentement écrit de la personne qui a fait la demande.</p> <p>(3) Malgré toute autre loi fédérale, il est interdit à quiconque de congédier une personne, de la suspendre, de la rétrograder, de la punir, de la harceler, de lui faire subir tout autre inconvénient ou de la priver d'un bénéfice de son emploi pour l'un des motifs suivants :</p> <p>a) elle a transmis des renseignements aux</p> <p>b) elle a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qu'elle croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, constituer une contravention à la présente loi;</p> <p>c) elle a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qu'elle croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, être tenue d'accomplir sous le régime de la présente loi.</p>	5 Mesure de protection
Collection of medical information	<p><b>55.</b> The Minister may collect medical information in order to carry out the purposes of this Act.</p>	<p><b>55.</b> Pour l'application de la présente loi, le ministre peut recueillir des renseignements médicaux.</p>	Collecte de renseignements médicaux
Disclosure to governments, etc.	<p><b>56.</b> (1) The Minister may disclose confidential business information or personal information obtained under this Act to any government or public health authority, whether domestic or foreign, a health practitioner or an international health organization if, in the opinion of the Minister, the disclosure is necessary for preventing the spread of a communicable disease.</p>	<p><b>56.</b> (1) Le ministre peut communiquer tout renseignement personnel ou renseignement commercial confidentiel recueilli sous le régime de la présente loi à tout professionnel de la santé, à toute administration ou autorité sanitaire canadienne ou étrangère ou à toute organisation internationale de santé s'il estime que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.</p>	Communication : renseignements
Disclosure to person in transport business	<p>(2) The Minister may disclose personal information obtained under this Act to a person engaged in the business of carrying persons or cargo, or to an international transportation organization, if the Minister has reasonable grounds to believe that the person to whom the information relates has a communicable disease, or has recently been in close proximity to such a person, and that the disclosure is necessary for preventing the spread of the disease.</p>	<p>(2) S'il estime que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible, le ministre peut communiquer à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises ou à une organisation internationale de transport tout renseignement recueilli sous le régime de la présente loi au sujet d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est atteinte d'une maladie transmissible ou qu'elle a récemment</p>	Communication : entreprise de transport de personnes ou de marchandises

Disclosure for  
law enforcement  
purposes

**57.** If the Minister has reasonable grounds to suspect that information obtained in the administration of this Act would be relevant to investigating or prosecuting an offence under Part II.1 of the *Criminal Code* involving an infectious agent or biological toxin, the Minister may disclose the following information to a peace officer:

- (a) the name and date of birth of the traveller;
- (b) the traveller's itinerary;
- (c) the description of any conveyance used for carrying the traveller;
- (d) the name of the infectious agent or biological toxin; or
- (e) the manner in which the traveller may have acquired a communicable disease or vectors.

#### EMERGENCY ORDERS

Order  
prohibiting entry  
into Canada

**58.** (1) The Governor in Council may make an order prohibiting the entry into Canada of any group of persons who have been in a foreign country or any part of a foreign country if

- (a) there is an outbreak of a communicable disease in the foreign country or in part of the foreign country;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of the persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available.

Effect of order

(2) The order has effect for the period specified in it and may be renewed if the conditions in subsection (1) continue to apply.

Prohibition on  
importing

**59.** The Governor in Council may make an order prohibiting the importing of any thing into Canada or any part of Canada, either generally or from any place named in the order, for any

été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie et que cela est nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie.

**57.** S'il a des motifs raisonnables de soupçonner que des renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction prévue à la Partie II.1 du *Code criminel* mettant en cause un agent infectieux ou une toxine biologique, le ministre peut alors remettre aux agents de la paix les renseignements suivants :

- a) le nom et la date de naissance du voyageur;
- b) son itinéraire;
- c) la description du véhicule qui a servi à son transport;
- d) le nom de l'agent infectieux ou de la toxine;
- e) la façon dont le voyageur a contracté une maladie transmissible ou est devenu infesté de vecteurs.

#### URGENCES

**58.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire l'entrée au Canada de toute catégorie de personnes qui ont séjourné dans un pays étranger — ou une partie de celui-ci — si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pays du séjour est aux prises avec l'éclosion d'une maladie transmissible;
- b) l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) l'entrée au Canada de personnes en provenance de ce pays favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction et la propagation de la maladie au Canada.

(2) Le décret cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée et peut être renouvelé si les conditions prévues au paragraphe (1) existent.

**59.** Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire l'importation de toute chose au Canada ou dans toute partie du Canada; l'interdiction, qui peut être générale ou viser uniquement des

Transmission  
des  
renseignements

Fermeture des  
frontières

Période de  
validité

Interdiction  
d'importation

	period that the Governor in Council considers necessary for the purpose of preventing the introduction of a communicable disease in Canada or the spread of a communicable disease.	provenances précises, est en vigueur pendant la période qu'il juge nécessaire pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie transmissible.	
		5	
Interim orders	<b>60.</b> (1) The Minister may make an interim order containing any provision that could be contained in a regulation made under section 62 or 63 if the Minister is of the opinion that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to public health.	<b>60.</b> (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence comportant les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 62 ou 63, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé publique.	5 Arrêté d'urgence
Cessation of effect	(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of (a) 14 days after the day on which it is made, unless it is approved by the Governor in Council, (b) the day on which it is repealed, (c) the day on which a regulation made under section 62 or 63, that has the same effect as the interim order, comes into force, and (d) one year after the day on which the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.	(2) L'arrêté d'urgence prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres : a) quatorze jours après sa prise s'il ne reçoit pas l'agrément du gouverneur en conseil; b) le jour de son abrogation; c) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu des articles 62 ou 63; d) un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.	Période de validité
		15	
Deeming	(3) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.	(3) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut également mention des arrêtés d'urgence et, en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut également mention du passage des arrêtés d'urgence comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.	Présomption
		30	
Exemption from Statutory Instruments Act	<b>61.</b> (1) An order made under section 58, 59 or 60 (a) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the <i>Statutory Instruments Act</i> ; and (b) must be published in the <i>Canada Gazette</i> within 23 days after the day on which it is made.	<b>61.</b> (1) Le décret et l'arrêté visés aux articles 58 à 60 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> et publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> dans les vingt-trois jours suivant leur prise.	Dérogation à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
		40	
Tabling of order	(2) A copy of the order must be tabled in each House of Parliament within 15 days after the day on which it is made.	(2) Copie du décret ou de l'arrêté est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.	Dépôt devant les chambres du Parlement
		45	40

House not sitting (3) In order to comply with subsection (2), the order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

(3) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (2), de communiquer la copie du décret ou de l'arrêté au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Communication au greffier

Contravention of unpublished order (4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of the order if, at the time of the alleged contravention, the order had not been published in the *Canada Gazette*, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the order to the notice of persons likely to be affected by it.

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à un décret ou un arrêté si, à la date du fait reproché, l'arrêté ou le décret n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté ou le décret avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour informer les intéressés de sa teneur.

5 Contravention à un arrêté ou un décret non publié

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

62. The Governor in Council may make regulations

62. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

(a) respecting the types of costs that a person is not required to pay under section 41;

a) concernant les frais qui ne sont pas recouvrables au titre de l'article 41;

(b) respecting the content and form of the notice required under subsection 11(2) and the manner of posting it;

b) concernant la forme et le contenu de l'avis de désignation prévu au paragraphe 11(2) et les modalités de son affichage;

(c) respecting the location, design, construction, installation, operation, maintenance, marking and modification of a quarantine facility or quarantine station;

c) concernant l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la signalisation et la modification d'un poste ou d'une installation de quarantaine;

(d) respecting the process of review under section 29;

d) concernant le processus de révision visé à l'article 29;

(e) respecting the information to be provided to an environmental health officer by the operator of a conveyance and any other person on board;

e) concernant les renseignements que doivent fournir à l'agent d'hygiène du milieu le conducteur d'un véhicule ainsi que tout voyageur se trouvant à bord de celui-ci;

(f) respecting the information to be provided to a quarantine officer by a traveller;

f) concernant les renseignements que doit fournir le voyageur à l'agent de quarantaine;

(g) respecting the protection of personal information;

g) concernant la protection des renseignements personnels;

(h) respecting the place and manner of embarkation of travellers at a departure point, or disembarkation of travellers at an entry point, and the loading and unloading of goods and cargo onto and from a conveyance;

h) concernant le lieu et les modalités d'embarquement des voyageurs à un point de sortie, de débarquement des voyageurs à un point d'entrée et de chargement et de déchargement de marchandises à bord de véhicules;

(i) respecting the methods of cleansing conveyances, goods and cargo and of disinfecting travellers;

i) concernant les méthodes d'assainissement des véhicules et des marchandises et de désinfection des voyageurs;

(j) respecting the carrying into Canada of, the exporting from Canada of, or the transportation and the handling of, cadavers, body parts

or other human remains that have, or are suspected of having, a communicable disease or that are, or are suspected of being, infested with vectors;

(k) respecting the process to be used by the Federal Court for matters under this Act;

(l) respecting anything that may be prescribed under this Act; and

(m) generally, for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

j) concernant l'entrée au Canada de cadavres, d'organes ou d'autres restes humains qui sont atteints d'une maladie transmissible ou infestés de vecteurs ou qui sont soupçonnés de l'être, ainsi que leur transport et leur manutention au Canada et leur sortie du pays;

k) concernant la procédure applicable aux demandes présentées à la Cour fédérale en application de la présente loi;

l) concernant toute mesure réglementaire qui peut être prise aux termes de la présente loi;

m) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

Ministerial regulations

**63.** The Minister may make regulations

(a) amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease; and

(b) designating the authority to whom operators of conveyances shall report when arriving in or departing from Canada.

**63.** Le ministre peut, par règlement :

a) modifier l'annexe pour y ajouter, en 15 retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible;

b) désigner l'autorité visée à l'article 34.

Règlements

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Statutory Instruments Act

**64.** Any order made under this Act by a screening officer, a quarantine officer, an environmental health officer or a review officer or an order or designation made by the Minister under section 10, subsection 11(1) or section 30 or 35 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

**64.** Les ordres donnés en application de la présente loi par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent d'hygiène du milieu ou le réviseur et les ordres donnés ou les désignations effectuées par le ministre en application de l'article 10, du paragraphe 11(1) ou des articles 30 ou 35, selon le cas, ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Textes réglementaires

OFFENCES

INFRACTIONS ET PEINES

Entering quarantine facility

**65.** (1) No person shall enter a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer.

**65.** (1) Il est interdit de pénétrer dans une installation de quarantaine sans y être autorisé par un agent de quarantaine.

Interdiction de pénétrer dans l'installation de quarantaine 30

Leaving quarantine facility

(2) No person shall leave a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer.

(2) Il est interdit à quiconque se trouve dans une installation de quarantaine de la quitter sans y être autorisé par un agent de quarantaine.

Interdiction de quitter l'installation de quarantaine

Obstruction of officer

**66.** No person shall hinder or wilfully obstruct a quarantine officer, a screening officer or an environmental health officer who is carrying out their duties or functions under this Act or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the officer.

**66.** Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'agent de contrôle, de l'agent de quarantaine ou de l'agent d'hygiène du milieu dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave 35

Offence committed intentionally

**67.** (1) Every person is guilty of an offence if the person causes a risk of imminent death or serious bodily harm to another person while wilfully or recklessly contravening this Act or the regulations.

**67.** (1) Commet une infraction quiconque, en contrevenant intentionnellement ou par insouciance à la présente loi ou aux règlements expose autrui à un danger imminent de mort ou 5 de blessures graves. 5

Acte commis intentionnellement ou par insouciance

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable  
 (a) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; 10 and  
 (b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both. 15

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :  
 a) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;  
 b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces 15 peines.

Peine

Contravention of order

**68.** Every person who contravenes an order made under subsection 16(3) or 25(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six 20 months, or to both.

**68.** Quiconque ne se conforme pas à l'ordre donné au titre des paragraphes 16(3) ou 25(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une 20 amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Manquement à un ordre

Contravention of order

**69.** Every person who contravenes an order made under section 35, subsection 39(1) or section 50, 58 or 59 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not 25 more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

**69.** Quiconque ne se conforme pas à l'ordre donné au titre de l'article 35, du paragraphe 25 39(1) ou des articles 50, 58 ou 59 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 30

Manquement à un ordre

Contravention

**70.** Every person who contravenes section 13 or 14, subsection 16(2) or section 65 is guilty of an offence and liable on summary conviction to 30 a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

**70.** Quiconque contrevient aux articles 13 ou 14, au paragraphe 16(2) ou à l'article 65 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une 35 amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Manquement à une obligation

Contravention

**71.** Every person who contravenes subsection 7(2), 9(3) or 34(1), (2) or (4), section 36 or 38, 35 subsection 42(1) or 44(3), section 45 or 51 or subsection 54(3) or 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than 40 six months, or to both.

**71.** Quiconque contrevient aux paragraphes 7(2), 9(3) ou 34(1), (2) ou (4), aux articles 36 ou 38, aux paragraphes 42(1) ou 44(3), aux articles 45 ou 51, aux paragraphes 54(3) ou 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par 45 procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de 45 six mois, ou l'une de ces peines.

Manquement à une obligation

Hybrid offence	<p><b>72.</b> Every person who contravenes subsection 16(1) or section 66 is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or</p> <p>(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.</p>	<p><b>72.</b> Quiconque contrevient au paragraphe 16(1) ou à l'article 66 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;</p> <p>b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.</p>	Manquement à une obligation
RELATED PROVISIONS		DISPOSITIONS CONNEXES	
Officers, etc., of corporations	<p><b>73.</b> (1) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, or agent or mandatary, of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to, and guilty of, the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.</p>	<p><b>73.</b> (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration ou y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</p>	Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales
Duty to ensure compliance	<p>(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with this Act and the regulations.</p>	<p>(2) Les dirigeants et administrateurs de toute personne morale sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les actes de celle-ci soient conformes à la présente loi et aux règlements.</p>	Obligation des dirigeants et administrateurs
Offence by employee, agent or mandatary	<p><b>74.</b> In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee, or agent or mandatary, of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that</p> <p>(a) the offence was committed without the knowledge or consent of the accused; and</p> <p>(b) the accused exercised all due diligence to prevent its commission.</p>	<p><b>74.</b> Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les précautions voulues pour l'empêcher.</p>	Infraction commise par un employé ou un mandataire
Continuing offence	<p><b>75.</b> If an offence under this Act is continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is continued.</p>	<p><b>75.</b> Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.</p>	Infraction continue

Limitation period	<p><b>76.</b> (1) A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within two years after the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the proceeding.</p>	<p><b>76.</b> (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre.</p>	<p>Prescription 5</p>
Minister's certificate	<p>(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the proceeding, is evidence of that fact without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and without further proof.</p>	<p>(2) Le document paraissant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont venus à sa connaissance fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la 10 qualité officielle du signataire ni d'apporter de preuve complémentaire.</p>	<p>Certificat du ministre</p>
Venue	<p><b>77.</b> An information in respect of an offence under this Act may be tried, determined or adjudged by a summary conviction court if the defendant is resident or carrying on business within the territorial division of the court, even if the matter of the information did not arise in that territorial division.</p>	<p><b>77.</b> La cour des poursuites sommaires connaît de toute dénonciation en matière d'infraction à la présente loi si le défendeur réside ou exerce ses activités dans une circonscription territoriale qui relève de sa compétence, que l'affaire ait pris naissance ou non dans cette circonscription.</p>	<p>Compétence 15 20</p>
Analysis and examination	<p><b>78.</b> (1) A quarantine officer or an environmental health officer may submit to an analyst for analysis or examination any sample taken under paragraph 47(1)(e).</p>	<p><b>78.</b> (1) L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut soumettre à l'analyste, 20 pour analyse ou examen, les échantillons qu'il a lui-même prélevés aux termes de l'alinéa 47(1)e).</p>	<p>Analyse et examen</p>
Certificate of analyst	<p>(2) A certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample and stating the result of the analysis or examination is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.</p>	<p>(2) Le certificat de l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel échantillon 25 et où sont donnés ses résultats, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.</p>	<p>Certificat de l'analyste</p>
Attendance of analyst	<p>(3) The party against whom the certificate is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.</p>	<p>(3) La partie contre laquelle est produit le 30 certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.</p>	<p>Présence de l'analyste 35</p>
Notice	<p>(4) The certificate must not be received in evidence unless the party who intends to produce it has given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.</p>	<p>(4) Le certificat n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une 35 autre donne à celle-ci un préavis suffisant et une copie du certificat.</p>	<p>Préavis 40</p>
Suspended sentence	<p><b>79.</b> If an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may make an order that the offender comply with any condition that has any or all of the effects described in section 80.</p>	<p><b>79.</b> En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner au 45 contrevenant de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations prévues à l'article 80.</p>	<p>Sursis</p>

**80.** (1) If an offender is convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects:

(a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid harm to public health that results from or may result from the act or omission that constituted the offence, or to remedy that harm;

(c) directing the offender to publish, in any manner that the court directs, at the offender's own expense, the facts relating to the offence and an apology for any harm caused by the offence;

(d) directing the offender, at the offender's own expense, to notify any person who is aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the conviction;

(e) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any condition required under this section;

(f) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Attorney General of Canada made within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(g) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence;

(h) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

**80.** (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher que la santé publique ne pâtisse de l'infraction, ou pour réparer les dommages qu'il a pu occasionner;

c) publier, à ses frais, selon les modalités fixées par la Cour, les faits liés à l'infraction et ses excuses pour tout dommage résultant de l'infraction;

d) aviser, à ses frais, toute victime de ces faits;

e) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

f) fournir au ministre, sur demande présentée par le procureur général du Canada dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence sur ses activités;

g) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais exposés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

i) verser une somme — que le tribunal estime indiquée — destinée à permettre des recherches;

j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi.

(i) directing the offender to pay an amount that the court considers appropriate for the purpose of conducting research; and  
 (j) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender’s good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Act.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under section 79 or subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court determines but must not continue in force for more than three years after that day.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l’article 79 ou du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est prononcée, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d’effet

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence, the Minister may publish the facts and recover the costs of publication from the offender.

(3) En cas de manquement à l’ordre de publier les faits liés à l’infraction, le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Publication

Debt due to Her Majesty

(4) If the court orders the offender to compensate the Minister or if the Minister incurs publication costs under paragraph (1)(g) or subsection (3), the costs incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in a court of competent jurisdiction.

(4) Les frais visés à l’alinéa (1)g) et au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Publication of information about contraventions

**81.** (1) The Minister may publish information about any contravention of this Act or the regulations for the purpose of encouraging voluntary compliance with this Act and the regulations.

**81.** (1) Le ministre peut publier des renseignements concernant toute contravention à la présente loi ou aux règlements, et ce afin d’encourager le respect de la présente loi et des règlements.

Publication de renseignements concernant des contraventions

Publication of personal information

(2) The information published under subsection (1) may include personal information within the meaning section 3 of the *Privacy Act*.

(2) Ces renseignements peuvent être des renseignements personnels au sens de l’article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Publication de renseignements personnels

**REPEAL**

R.S., c. Q-1

**82. The *Quarantine Act*, being chapter Q-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.**

**ABROGATION**

**82. La *Loi sur la quarantaine*, chapitre Q-1 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.**

L.R., ch. Q-1

**COORDINATING AMENDMENT**

2004, c. 15

**83. If section 82 of this Act comes into force before or on the same day as section 102 of the *Public Safety Act*, 2002, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004 (the “other Act”), then, on the day on which section 82 of**

**DISPOSITION DE COORDINATION**

**83. Si l’entrée en vigueur de l’article 82 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l’article 102 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, chapitre 15 des Lois du 30**

2004, ch. 15

this Act comes into force, section 102 of the other Act and the headings before it are repealed.

Canada (2004), cet article 102 ainsi que les intertitres le précédant sont abrogés dès l'entrée en vigueur de cet article 82.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Coming into force

**84. The provisions of this Act, other than section 83, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

**84. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 83, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

Entrée en vigueur

## SCHEDULE

(Section 2, subsections 16(1) and 34(1) and sections 45 and 63)

Active pulmonary tuberculosis  
*Tuberculose pulmonaire évolutive*

Anthrax  
*Charbon*

Argentine hemorrhagic fever  
*Fièvre hémorragique d'Argentine*

Bolivian hemorrhagic fever  
*Fièvre hémorragique de Bolivie*

Botulism  
*Botulisme*

Brazilian hemorrhagic fever  
*Fièvre hémorragique du Brésil*

Cholera  
*Choléra*

Crimean-Congo hemorrhagic fever  
*Fièvre hémorragique de Crimée-Congo*

Diphtheria  
*Diphthérie*

Ebola hemorrhagic fever  
*Fièvre hémorragique d'Ebola*

Lassa fever  
*Fièvre de Lassa*

Marburg hemorrhagic fever  
*Fièvre hémorragique de Marburg*

Measles  
*Rougeole*

Meningococcal meningitis  
*Méningite méningococcique*

Meningococccemia  
*Méningococcémie*

Pandemic influenza type A  
*Influenza de type A pandémique*

Plague  
*Peste*

Poliomyelitis  
*Poliomyélite*

Rift Valley fever  
*Fièvre de la vallée du Rift*

Severe acute respiratory syndrome  
*Syndrome respiratoire aigu sévère*

## ANNEXE

(article 2, paragraphes 16(1) et 34(1) et articles 45 et 63)

Botulisme  
*Botulism*

Charbon  
*Anthrax*

Choléra  
*Cholera*

Diphthérie  
*Diphtheria*

Fièvre de la vallée du Rift  
*Rift Valley fever*

Fièvre hémorragique d'Argentine  
*Argentine hemorrhagic fever*

Fièvre hémorragique de Bolivie  
*Bolivian hemorrhagic fever*

Fièvre hémorragique de Crimée-Congo  
*Crimean-Congo hemorrhagic fever*

Fièvre hémorragique de Marburg  
*Marburg hemorrhagic fever*

Fièvre hémorragique du Brésil  
*Brazilian hemorrhagic fever*

Fièvre hémorragique du Vénézuéla  
*Venezualan hemorrhagic fever*

Fièvre hémorragique d'Ebola  
*Ebola hemorrhagic fever*

Fièvre de Lassa  
*Lassa fever*

Fièvre jaune  
*Yellow fever*

Fièvre typhoïde  
*Typhoid fever*

Influenza de type A pandémique  
*Pandemic influenza type A*

Méningite méningococcique  
*Meningococcal meningitis*

Méningococcémie  
*Meningococccemia*

Peste  
*Plague*

Poliomyélite  
*Poliomyelitis*

Smallpox	Rougeole
<i>Variole</i>	<i>Measles</i>
Tularemia	Syndrome respiratoire aigu sévère
<i>Tularémie</i>	<i>Severe acute respiratory syndrome</i>
Typhoid fever	Tuberculose pulmonaire évolutive
<i>Fièvre typhoïde</i>	<i>Active pulmonary tuberculosis</i>
Venezualan hemorrhagic fever	Tularémie
<i>Fièvre hémorragique du Venezuela</i>	<i>Tularemia</i>
Yellow fever	Variole
<i>Fièvre jaune</i>	<i>Smallpox</i>

**MAIL  POSTE**

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

**Letter mail**

**Poste-lettre**

**1782711**

**Ottawa**

*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT :*  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

---

Available from:  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En vente :  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5